

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03845

Numéro SIREN : 751 089 665

Nom ou dénomination : A&T FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 56213



1813773701

DATE DEPOT :	2018-06-07
NUMERO DE DEPOT :	2018R056213
N° GESTION :	2016B03845
N° SIREN :	751089665
DENOMINATION :	A&T FRANCE
ADRESSE :	7 rue de la Jonquière 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2018/03/21
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	DEMISSION D'ASSOCIE(S) MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) CHANGEMENT DE PRESIDENT

16P 384 te président
Certifie conforme à l'original

A&T France

SAS au capital de 8 000 Euros
Siège social : 7, rue de la Jonquière
75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 751 089 665

greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

07 JUIN 2018

Sous le N° :

56213

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX-HUIT

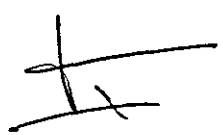
L'an deux mille dix-huit,
Le vingt et un mars à 11 heures,

AF du 21/3/18: CE-115-02
06

Au siège social, à Paris,

Les associés de la Société par action Simplifiée A&T France au capital de 8.000 Euros, divisé en 8.000 actions d'1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par tous les membres de l'assemblée en entrant en séance.

NOM	NOMBRE D'ACTIONS	SIGNATURES
• Monsieur TA Minh Tri Propriétaire de de 1 Euros chacune	7 920	
• Madame NGUYEN Thi Kim Giang Propriétaire de de 1 Euros chacune	80	
Total égal au nombre d'actions composant le capital social de de 8 000 Euros	8 000 Actions	

6

tar

21

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur TA Minh Tri préside la réunion en sa qualité de Président de la société A&T France.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation des cessions d'actions,
- Démission du Président Monsieur TA Minh Tri et nomination d'une nouvelle Présidente
Madame NGO Thi Hong Hai,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunie sous sa forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du désir de Madame NGUYEN Thi Kim Giang, de céder à :

Madame NGO Thi Hong Hai,
Née le 20 juillet 1972 à Hanoi (Vietnam)
Demeurant au 1403-L1 Ciputra, Bac Tu Liem, Hanoi (Vietnam)
Divorcée, de nationalité Vietnamiennne

Quatre-vingt actions lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession Madame NGO Thi Hong Hai à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunie sous sa forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur TA Minh Tri, de céder à :

Madame NGO Thi Hong Hai,
Née le 20 juillet 1972 à Hanoi (Vietnam)
Demeurant au 1403-L1 Ciputra, Bac Tu Liem, Hanoi (Vietnam)
Divorcée, de nationalité Vietnamiennne

Quatre-mille actions lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession Madame NGO Thi Hong Hai à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunie sous sa forme extraordinaire, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

Article sept – Capital social

La nouvelle répartition du capital social est fixée à 8.000 €, divisé en 8.000 actions d' 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur TA Minh Tri
à concurrence de sept mille neuf cent vingt actions
portant les numéros
4.001 à 7.920 en rémunération de son apport
en numéraire, ci 3.920 actions
 - A Madame NGO Thi Hong Hai
à concurrence de quatre-vingt actions
parts sociales portant les numéros
1 à 4.000 et 7.921 à 8.000 en rémunération de son apport
en numéraire, ci 4.080 actions
-
- Total égal au nombre de parts composant
le capital social 8.000 actions

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en remplacement de Monsieur TA Minh Tri: et ce, à compter de ce jour comme Président de la société, la personne suivante :

Madame NGO Thi Hong Hai,
Née le 20 juillet 1972 à Hanoi (Vietnam)
Demeurant au 1403-L1 Ciputra, Bac Tu Liem, Hanoi (Vietnam)

, qui l'accepte, pour une durée indéterminée par décision collective des associés.

La collectivité des associés décide que Madame NGO Thi Hong Hai, Présidente pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater, par un procès verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoir au porteur des copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

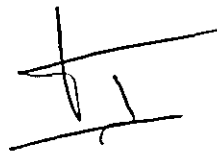
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures.

Monsieur TA Minh Tri

« Bon pour cession des 4.000 actions »

Bon pour cession des 4000 actions.



Madame NGO Thi Hong Hai

« Bon pour acceptation des 80 actions de Madame NGUYEN Thi Kim Giang et

Bon pour acceptation des 4.000 actions de Monsieur TA Minh Tri »

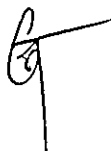
Bon pour acceptation des 80 actions de Madame NGUYEN Thi Kim Giang
et bon pour acceptation des 4000 actions de Monsieur TA Minh Tri



Madame NGUYEN Thi Kim Giang

« Bon pour cession des 80 actions »

Bon pour cession des 80 actions.





1813773702

DATE DEPOT :	2018-06-07
NUMERO DE DEPOT :	2018R056213
N° GESTION :	2016B03845
N° SIREN :	751089665
DENOMINATION :	A&T FRANCE
ADRESSE :	7 rue de la Jonquière 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2018/03/21
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

18153845

A&T France

SAS au capital de 8 000 Euros

Siège social : 7, rue de la Jonquière

75017 PARIS

RCS PARIS B 751 089 665

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

07 JUIN 2018

Sous le N° :

56213

STATUTS

à jour au

21 mars 2018

TMT

A&T France

SAS au capital de 8 000 €uros

Siège social : 7, rue de la Jonquière

75017 PARIS

RCS PARIS B 751 089 665

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur TA Minh Tri**

Né le 29 juin 1981 à Hanoi (Vietnam)
Demeurant au 66, rue Victor Hugo, 92800 Puteaux,
Célibataire, de nationalité vietnamienne

- **Monsieur LE Nhat Son**

Né le 13 septembre 1978 à Hanoi (Vietnam)
Demeurant au 66, rue Victor Hugo, 92800 Puteaux,
Marié avec Madame VU Thi Huyen Trang épouse LE, de nationalité française

La société A&T France société par actions simplifiée au capital de 8.000 €uros, ayant son siège social au 66, rue Victor Hugo, 92800 Puteaux, immatriculée en cours au RCS de Nanterre.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE
QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT ACQUERIR
LA QUALITE D'ASSOCIE**

Préambule

Les soussignés ont décidé suite à la coopération de leurs compétences de mettre en commun leurs compétences pour créer une nouvelle structure capable d'offrir à leurs clients les compétences de chacun dans l'importation et l'exportations de biens de consommations de fabrication française et étrangère et dans la création ou la gestion de projets à l'international et dans l'idée de développer cette nouvelle structure afin de pouvoir répondre à des projets et des prestations de services exigeant des compétences pluri disciplinaire.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La négociation, l'acquisition, l'importation et l'exportation, la commercialisation de biens de consommations courantes non réglementés de fabrication française et étrangères ;
- Le négoce de papier et la vente au détail, en demi-gros et en gros, l'import, l'export, la papeterie, la production, la fabrication ainsi que tout matériels.... la vente et à la distribution de tous produits d'imprimeries et ce par tous supports, tant en France qu'à l'Etranger.
- La création et commercialisation d'articles de prêt à porter, chaussures pour les Hommes, les Femmes et les enfants.
- La vente au détail, en demi-gros et en gros, l'import, l'export, de médicaments non réglementés, des produits alimentaires et non alimentaires pour les enfants.
- La vente au détail, en demi-gros et en gros, l'import, l'export, de mobiliers à la distribution de tous produits (mobiliers....) et ce par tous supports, tant en France qu'à l'Etranger.
- La vente en gros et demi-gros d'articles de souvenirs, cadeaux, objets d'arts, bagagerie, accessoires, bijoux, de tout objet ou produit lié au tourisme et plus généralement et activité connexe ou complémentaire,
- La prestation de services dans la gestion, la commercialisation, la représentation et la sous-traitance pour les particuliers et les entreprises.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, civiles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 Dénomination – nom commercial

La dénomination sociale est A&T FRANCE

Son nom commercial est A&T FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Par délibération de l'AGE du 1/11/2015 il a été décidé :

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 7, rue de la Jonquière - 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– M. TA, la somme en numéraire de 7920 euros (sept mille neuf cent vingt euros)

– M. LE, la somme en numéraire de 80 euros (quatre vingt euros)

Soit, au total, une somme de 8000 euros (huit mille euros) correspondant à 8000 (huit mille) actions de 1 (un) euro chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1 Juillet 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque :

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 8000 euros, divisé en 8000 actions de 1 euro.

Suite à la cession d'action en date du 01/11/2015 la nouvelle répartition du capital :

La nouvelle répartition du capital social est fixée à 8.000 €, divisé en 8.000 actions d' 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **A Monsieur TA Minh Tri**
à concurrence de sept mille neuf cent vingt actions

portant les numéros
1 à 7.920 en rémunération de son apport
en numéraire, ci 7.920 actions
- **A Madame NGUYEN Thi Kim Giang**
à concurrence de quatre-vingt actions
parts sociales portant les numéros
7.921 à 8.000 en rémunération de son apport
en numéraire, ci 80 actions

Total égal au nombre de parts composant

le capital social 8.000 actions

Suite à la cession d'action en date du 21/03/2018 la nouvelle répartition du capital :

La nouvelle répartition du capital social est fixée à 8.000 €, divisé en 8.000 actions d' 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **A Monsieur TA Minh Tri**
à concurrence de trois mille neuf cent vingt actions

portant les numéros
4.001 à 7.920 en rémunération de son apport
en numéraire, ci 3.920 actions
- **A Madame NGO Thi Hong Hai**
à concurrence de quatre-mille quatre-vingt actions
parts sociales portant les numéros
1 à 4.000 et de 7.921 à 8.000 en rémunération de son apport
en numéraire, ci 4.080 actions

Total égal au nombre de parts composant

le capital social 8.000 actions

TMT

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement et ou en espèces des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Tout transfert d'action doit être autorisé par les deux actionnaires majoritaires par un document écrit et signé par les deux actionnaires majoritaires.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 (trente) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 (soixante) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 (trente) jours à son remplacement par un suppléant nommé par la collectivité des associés majoritaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 euros (cinq mille euros);
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 euros (*cent euros*);
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants (facultatif)

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration. Il prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de deux membres minimum et cinq membres maximum, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs peuvent désigner, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore du secrétaire.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de deux des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

[Affectation du résultat de l'entreprise]

14-3. Comité spéciaux

Il est institué un comité chargé de *contrôler des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, ogréments à partir de quatre membres du conseil d'administration. Si le conseil d'administration est composé de moins de quatre membres, alors le comité n'est pas autorisé à être fondé.*

Ce comité est composé de quatre membres désignés par le président. Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave ou par décision majoritaire du conseil d'administration.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 15 jours (*quinze jours*) à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président ou pas, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : *[Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées par les actionnaires].*

16-2. Délibération sur consultation : *[Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées].*

16-3. Quorum et majorité : *Les conditions de quorum et de majorité sont à la majorité.*

16-4. Répartition des voix : *La répartition des voix est fixée à la majorité.*

16-5. Nature des décisions : *une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions est mise en place.*

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance ou tout autre moyen, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 1 jour avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2013.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Un expert-comptable est nommé pour la gestion des comptes.

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés *de la majorité*.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE, mandat exprès est donné à M. TA, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Enregistrement et modalités pour la création de *la SAS*;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Paris, le 21 mars 2018.

